



CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS
HOSPITALO-UNIVERSITAIRES DU BURKINA FASO



CODE D'ETHIQUE ET DE
DEONTOLOGIE DES ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS
ET DES ENSEIGNANTS HOSPITALO-
UNIVERSITAIRES DU BURKINA FASO

AH *A* *CR* *B*¹

PREAMBULE

Nous, enseignants-chercheurs et enseignants hospitalo-universitaires du Burkina Faso

Sachant que les Institutions d'enseignement supérieur et les organisations académiques ont été, de tout temps, perçues non seulement comme ayant des responsabilités éducationnelles de formation et de recherche, mais aussi comme étant les promotrices des valeurs éthiques et morales de la société civile ;

Considérant que de nos jours, la plupart des débats sur l'enseignement supérieur en rapport avec la réforme Licence-Master-Doctorat (LMD) se concentrent dorénavant sur des sujets essentiels, notamment la gouvernance, l'insuffisance des mesures d'accompagnement de la réforme, la relecture des curricula et des régimes des études, la gestion des effectifs d'étudiants, la question de la mobilité des apprenants et des enseignants, l'assurance qualité, la recherche-développement et les incubateurs d'entreprise ;

Conscients que les institutions d'enseignement supérieur, pour obtenir un enseignement de qualité, doivent intégrer et cultiver les valeurs éthiques d'intégrité, d'honnêteté, d'équité, d'égalité et de liberté ;

Tenant compte du caractère laïc de l'éducation ainsi que des valeurs universitaires de transparence, d'objectivité, de compétence, de confidentialité, de saine émulation, de vérité scientifique, d'honnêteté intellectuelle, de bonnes pratiques de laboratoire, des normes éthiques de la recherche et des enseignements et du respect des franchises et libertés universitaires ;

Fidèles aux valeurs sociales de respect mutuel : respect entre collaborateurs, entre enseignants et administration et entre enseignants et apprenants ;

Bannissant tout favoritisme, discrimination, chantage, conflit d'intérêts, abus de pouvoir, diffamation, délation, arnaque, népotisme, plagiat, usurpation de titre, harcèlement moral et sexuel, manipulations, agitations politiques, religieuses et syndicales ouvertes ou déguisées ;

Promouvant la responsabilité, le civisme, la dépolitisation des campus universitaires en vue d'un enseignement supérieur de qualité ;



2

Souscrivant aux règles contenues dans le Code d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES)¹ et aux normes nationales régissant le métier de l'enseignant-chercheur²⁻³ ;

Considérant que l'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socioéconomique du pays par la recherche ;

Estimant que le Code d'éthique et de déontologie des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires contribue à l'organisation et à l'encadrement des voies à suivre pour un enseignement supérieur de qualité et pour un climat serein dans les institutions d'enseignement supérieur ;

Adoptons le présent Code d'éthique et de déontologie de l'enseignant-chercheur et de l'enseignant hospitalo-universitaire du Burkina Faso.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS DES CONCEPTS ET OBJECTIFS

Section 1 : Définitions des concepts de référence

Au sens du présent code, les définitions suivantes sont admises :

Ethique

Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite d'une personne. L'éthique est une discipline philosophique pratique (action) et normative (règles) dans un milieu naturel et humain. Elle se donne pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir et être, entre eux dans leur groupe et envers ceux qui les entourent. L'éthique invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

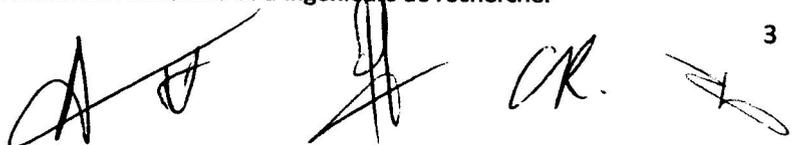
Morale :

La morale concerne les règles de conduite pratiquées dans une société, en particulier par rapport aux concepts de bien et de mal. Ces règles reposent sur la distinction entre des valeurs jugées positives ou négatives (le bien et le mal). En ce sens, son domaine se distingue de ceux de la logique (dont les valeurs sont le vrai et le faux), du droit (le juste et l'injuste), de l'art (le beau et le laid), de l'économie (l'utile et l'inutile). C'est d'après ces valeurs que la morale fixe des principes d'action qu'on appelle les devoirs de l'être humain, vis-à-vis de lui-même, ou des autres individus, ou de l'ensemble de la

¹ « Code d'éthique et de déontologie du CAMES ».

² Loi n°25-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

³ Décret n°2011-033/PRES/PM//MESS/MRSI/MEF/MS, du 7 février 2011, portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistants, d'enseignants à temps plein, d'attachés de recherche et d'ingénieurs de recherche.

 3

société, ou d'idéaux plus élevés (la Tradition, l'Harmonie, la Paix, Dieu), principes qui définissent ce qu'il faut faire, comment agir et les responsabilités qui en découlent.

Déontologie :

Le concept de déontologie désigne l'ensemble des devoirs et des obligations imposés aux membres d'un ordre ou d'une association professionnelle. Elle désigne ainsi l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Axiologie :

Théorie qui tient compte des valeurs philosophiques, esthétiques ou morales et les hiérarchise pour la conduite humaine.

Valeurs :

Objectivement, c'est ce qui est posé comme Bien ou Mal selon les critères d'un code moral. Ce qui est également posé comme Beau ou Laid selon les critères d'un code esthétique. Et enfin, ce qui est posé comme Juste ou Arbitraire selon les critères d'un code social.

Section 2 : Objectifs

Objectif général :

Doter les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires d'un Code d'éthique et de déontologie pour un enseignement supérieur de qualité au Burkina Faso.

Objectifs spécifiques :

- favoriser la franche et pacifique collaboration de tous les acteurs de la formation universitaire ;
- prévenir les éventuels conflits entre enseignants-chercheurs ou enseignants hospitalo-universitaires d'une part, et entre les enseignants-chercheurs ou les enseignants hospitalo-universitaires et les autres acteurs de la formation universitaire d'autre part, par un encadrement éthique et juridique approprié ;
- promouvoir un esprit de responsabilité à tous les niveaux de la chaîne de formation, fondé sur la défense des valeurs et des principes éthiques ;
- servir de modèle à toutes les autres structures d'enseignement pour une formation intégrale (technique, intellectuelle, humaine, et civique) de l'élite de la nation ;
- sensibiliser les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires à la mise en application effective du présent code.

CHAPITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEURS ETHIQUES

Section 1 : Des valeurs éthiques.

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: the first is a stylized 'A' with a horizontal line; the second is a stylized 'A' with a vertical line; the third is a stylized 'A' with a horizontal line; the fourth is a stylized 'A' with a horizontal line and a small number '4' to its right.

Article 8 : Vérité scientifique, objectivité et esprit critique.

La quête et la possibilité de l'interrogation des savoirs que l'université transmet et produit ont pour principes fondamentaux la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique. L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des points de vue, au choc des idées, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle. La recherche scientifique doit être fondée sur le socle de la vérité et de la probité académique.

Article 9 : Responsabilité, compétence, performance et professionnalisme.

Les notions de responsabilité et de compétence sont complémentaires. Elles se développent grâce à une gestion démocratique et éthique de l'Institution universitaire, laquelle Institution garantit un bon équilibre entre le besoin d'une administration efficace et celui d'encourager la participation des membres de la communauté universitaire en associant l'ensemble des acteurs de l'université au processus de prise de décision. Cependant, les questions pédagogiques restent du ressort exclusif des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires.

Article 10 : Indépendance et autonomie académiques.

Le corps professoral, dans le cadre de son autonomie académique, bénéficie de conditions de travail et de formation jugées indispensables à l'exercice optimal de ses responsabilités.

Article 11 : Normes éthiques de la recherche et des enseignements.

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit non seulement respecter les normes éthiques de la recherche issues du Code de Nuremberg⁴, de la Déclaration d'Helsinki⁵, des Institutions nationales et des Organismes internationaux, mais aussi se soumettre au Code d'éthique et de déontologie de sa profession d'enseignant.

Article 12 : Respect des franchises universitaires.

Les questions de discipline et d'interdits sont réglées par les franchises universitaires qui organisent la légalité du pouvoir disciplinaire.

Article 13 : Bonnes pratiques de laboratoire.

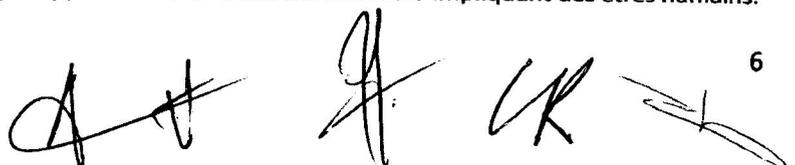
Les bonnes pratiques de laboratoire doivent être promues car elles permettent d'assurer la sécurité du personnel de laboratoire, la qualité de la recherche scientifique, la reproductibilité et l'intégrité des données générées à des fins réglementaires.

Article 14 : Saine émulation.

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux

⁴ Le code de Nuremberg de 1947 identifie le consentement éclairé comme préalable absolu à la conduite de recherche mettant en jeu des sujets humains.

⁵ Le Code d'Helsinki de 1964 : principes d'éthique applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains.



6

libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs, elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de l'espace universitaire.

Article 15 : Propagande politique et prosélytisme religieux dans les campus universitaires.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires s'abstiennent de faire de la propagande politique et du prosélytisme religieux dans l'espace universitaire.

Section 3 : Des valeurs sociales.

Article 16 : Discrimination positive

La discrimination positive est une politique d'action de rattrapage entre groupes inégaux. Elle consiste à instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité. Par conséquent, elle accorde à certains membres d'une communauté, un traitement différencié et préférentiel. Trouver des voies et moyens concrets par le truchement de la discrimination positive pour obtenir une égale fréquentation de filles et de garçons dans les institutions d'enseignement supérieur pourrait contribuer à lutter contre l'inégalité entre hommes et femmes dans les hautes fonctions sociales. Cependant, cette discrimination devrait toujours obéir aux principes fondamentaux de la transparence et respecter la dignité de la femme. Dans le cas contraire, elle devient, soit une source de brimades ou de stigmatisations pour les garçons, soit celle d'un manque de considération et d'estime à l'égard de la femme quant à ses capacités intellectuelles d'effectuer des études supérieures. Il est attendu de l'enseignant-chercheur et de l'enseignant hospitalo-universitaire qu'il œuvre sans réserve par ses actions et ses attitudes à promouvoir ce principe de discrimination positive.

Article 17 : Respect du genre

Le respect du genre tant au niveau du recrutement des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires qu'au niveau de l'accompagnement à la promotion est indispensable pour un enseignement de qualité.

Si le sexe renvoie aux différences biologiques, le genre, quant à lui se rapporte aux différences sociales, psychologiques, mentales et économiques entre l'homme et la femme. Au niveau des institutions d'enseignement supérieur, le respect du genre exige la reconnaissance par tous, de l'égalité entre femme et homme dans l'exercice de la fonction d'enseignant-chercheur ou d'enseignant hospitalo-universitaire. Il est attendu de ce dernier qu'il initie, encourage et soutienne toute action ou idée susceptibles de consolider le principe d'égalité entre homme et femme quant à l'exercice de la fonction d'enseignant-chercheur ou d'enseignant hospitalo-universitaire.

Article 18 : Respect mutuel

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité. Ils s'engagent à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique de leurs partenaires.

The image shows four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right: a large, stylized signature; a signature that appears to be 'J'; the initials 'CR'; and a signature that includes a small number '7' at the end.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Les droits des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires

Article 19 :

L'enseignant-chercheur et l'enseignant hospitalo-universitaire ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes de l'éthique et de la déontologie.

Article 20 :

L'enseignant-chercheur et l'enseignant hospitalo-universitaire doivent être évalués pour assurer leur promotion et leur avancement, L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur et de l'enseignant hospitalo-universitaire font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités d'enseignement et de recherche et des autres activités professionnelles en relation avec l'université.

Article 21 :

L'enseignant-chercheur et l'enseignant hospitalo-universitaire bénéficient de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques qui leur permettent de se consacrer pleinement à leurs tâches et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente en pédagogie et d'un recyclage périodique de leurs connaissances.

Section 2 – Les obligations des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires

PARAGRAPHE 1 : LE COMPORTEMENT DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR ET DE L'ENSEIGNANT HOSPITALO-UNIVERSITAIRE

Article 22 :

Lorsque l'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire est appelé à des fonctions administratives (Chef de département, Directeur d'UFR, Vice-président, Président,...), il doit exercer sa charge avec sagesse et conscience, en veillant à l'efficacité du service et en promouvant le sens du bien commun.



Handwritten signatures and initials, including the letters 'OK' and a small number '8'.

Article 23 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne et attirante de l'université.

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit se conformer aux règles, aux principes et aux systèmes des institutions d'enseignement supérieur où il exerce sa fonction d'enseignement et de recherche et aussi faire preuve de professionnalisme dans la dispensation de ses cours.

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit respecter les principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés dans le présent code. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi en vue de préserver au mieux les intérêts de l'Institution universitaire.

Articles 24 :

La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant hospitalo-universitaire est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur ou d'enseignant hospitalo-universitaire. A cet effet, il doit :

- se conformer à des normes de qualité aussi élevées que possible dans son activité professionnelle ;
- veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et des débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège ;
- faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches ;
- contribuer à l'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux ;
- respecter le principe de transparence et celui du droit de recours ;
- éviter d'abuser du pouvoir que lui confère sa profession ;
- s'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles ;
- gérer de façon orthodoxe tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle ;
- faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et participer pleinement à l'animation de la vie universitaire ;
- agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de l'état de ses connaissances et de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en assumant ses responsabilités ;
- mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.



9

Article 25 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire est tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction aucune, en encourageant le libre échange des idées, et en se tenant à leur disposition pour les accompagner.

Article 26 :

Nonobstant les dispositions de l'article 16, l'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit se garder de toute forme de discrimination en rapport avec le genre, la nationalité, l'appartenance ethnique, le statut social, la religion, les opinions politiques, le handicap et la maladie.

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit aussi se garder de toute autre forme de discrimination de nature à remettre en cause la cohésion dans le milieu universitaire.

Article 27 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit exposer clairement les objectifs pédagogiques de ses enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression. Il doit faire une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants.

Article 28 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit orienter ses activités d'expertise et de conseil vers des travaux susceptibles d'enrichir ses enseignements, de contribuer à l'avancement de ses recherches, ou de participer à son rayonnement en tant qu'universitaire. Il est tenu de fonder ses travaux de recherche sur une quête sincère du savoir, avec tout le respect dû au principe de la preuve et à l'impartialité du raisonnement.

Article 29 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire est tenu de respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et les travaux des étudiants et en créditer les auteurs. Aussi le plagiat constitue-t-il une faute majeure et inexcusable pouvant conduire à l'exclusion.

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire est tenu de respecter la hiérarchie des grades.

Article 30 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit contribuer au respect des libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et accepter la confrontation loyale des points de vue différents. A cet effet, il doit faire preuve d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle ou académique de ses collègues.



10

PARAGRAPHE 2 : LES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIETE

Article 31 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit être attentif aux attentes de la société. A cet effet, le contenu de son enseignement doit être adapté de manière à inculquer aux étudiants des connaissances utiles à leur propre réussite et au développement socioéconomique de la société.

Article 32 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit œuvrer pour une éducation juste répondant au besoin de la société et qui :

- s'opère par l'effort de respect des valeurs éthiques qui contribuent à satisfaire les besoins radicaux : liberté, conscience, socialité, objectivation et universalité ;
- produit les conditions didactiques pour que l'apprenant construise, en sujet libre et responsable, sa personnalité et son projet de vie ;
- respecte la liberté des autres et s'oppose à toute forme de domination ;
- encourage l'apprenant à élever son niveau de conscience et d'auto-conscience en suscitant la curiosité, la capacité d'interpréter, d'expliquer et de critiquer ;
- contribue à ce que l'apprenant développe les compétences qui lui permettent d'agir d'une manière constructive ;
- rend propice la participation créative de l'apprenant à la culture et à la science.

PARAGRAPHE 3 : LES OBLIGATIONS ENVERS L'ADMINISTRATION

Article 33 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit collaborer avec l'administration de son établissement dans le but d'instaurer un climat de confiance et de cohésion propice à un enseignement et à une recherche de qualité.

Il doit respecter la hiérarchie administrative indépendamment du grade académique.

PARAGRAPHE 4 : LES OBLIGATIONS ENVERS LES COLLEGUES ENSEIGNANTS

Article 34 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit s'efforcer de connaître dans la mesure du possible ses collègues. Il entretient avec eux des rapports fondés sur le respect et la considération mutuels et en bannissant tout abus de pouvoir.

Article 35 :

La coordination des programmes, des horaires des cours et de leur mise en œuvre est assurée dans le respect des champs disciplinaires.

Article 36 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit veiller à la coordination et à l'harmonisation de l'ensemble des modalités d'enseignement pour que chacune concoure à constituer le réseau de connaissances.



11

PARAGRAPHE 5 : LES OBLIGATIONS ENVERS LES ETUDIANTS

Article 37 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit avoir avec les étudiants, des rapports fondés sur le respect.

Article 38 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire doit s'efforcer de prendre en compte les motivations et attentes des étudiants en vue de donner un sens à son enseignement. Il doit être disponible pour les étudiants.

Article 39 :

La pertinence ainsi que l'équité dans la notation doivent être de rigueur.

CHAPITRE III: COMMISSION D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

Section 1 : Création et missions

Article 40 :

Il est créé, par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur, une Commission nationale d'Ethique et de Déontologie, ci-après dénommée la Commission, composée de sept (07) membres choisis parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires qui sont des personnalités reconnues pour leur indépendance, leur intégrité, leur sagesse et leurs expériences en matière d'éthique.

Article 41 :

La commission veille au respect des règles d'éthique applicables aux enseignants-chercheurs et aux enseignants hospitalo-universitaires des institutions d'enseignement supérieur du Burkina Faso. Elle est compétente notamment pour :

- examiner tous les cas de plagiat ou de falsification de documents au niveau des institutions d'enseignement supérieur publiques et privées par des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires ;
- statuer sur les affaires relatives à des atteintes aux principes et valeurs définis par le présent Code ;
- arbitrer les différends qui peuvent survenir entre enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires ;
- assurer la vulgarisation du présent Code dans toutes les institutions d'enseignement supérieur du Burkina Faso ;
- assurer la formation en éthique et la sensibilisation des enseignants-chercheurs et des enseignants hospitalo-universitaires sur la problématique et les défis actuels de la déontologie de la profession ;



12

- statuer sur les cas de manquements à l'éthique et à la déontologie de la recherche scientifique.

Section 2 : Organisation et fonctionnement

Article 42 : Désignation des membres de la Commission

Les membres de la Commission sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition des Présidents/Recteurs, Directeurs généraux des institutions d'enseignement supérieur du Burkina Faso, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 43 :

Les membres de la Commission élisent en leur sein, un Président et un Rapporteur des séances. La Commission est dirigée par le Président. En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 44 :

Après leur nomination, les membres de la Commission suivent une formation de mise à niveau en éthique.

Article 45 :

La commission est saisie par le Président/Recteur ou Directeur général de l'institution d'enseignement supérieur concernée ou par les partenaires sociaux intéressés. Elle peut s'autosaisir. Elle délibère valablement lorsqu'au moins cinq (05) membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV : MANQUEMENTS AU CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

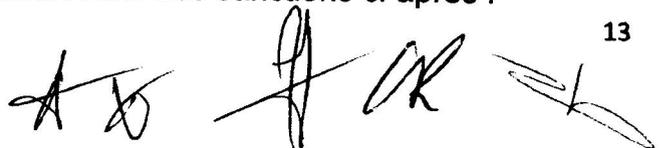
Section 1 : Des sanctions applicables

Article 46 :

En cas de manquements de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant hospitalo-universitaire au code d'éthique et de déontologie, la Commission nationale d'éthique et de déontologie informe le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur, aux fins de saisine du Conseil de discipline.

Article 47 :

L'enseignant-chercheur ou l'enseignant hospitalo-universitaire qui commet un manquement aux règles du présent Code encourt l'une des sanctions ci-après :



- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze (15) jours maximum.
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize (16) jours minimum à trente (30) jours maximum ;
- l'interdiction d'enseigner ou de participer à des activités hospitalo-universitaires ou de recherche avec privation de traitement et d'indemnités pendant au moins une année ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation sans suppression du droit à la pension.

Dans le cas des inscriptions sur les listes d'aptitude du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), les sanctions seront prises conformément au Code d'éthique et de déontologie de ladite institution.

Article 48 :

L'application de l'une des sanctions prévues à l'article 47 ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites devant les juridictions compétentes.

Section 2 : De la procédure de sanctions

Article 49 :

Tout enseignant-chercheur ou enseignant hospitalo-universitaire qui découvre dans le cadre de l'exercice de sa fonction un manquement aux dispositions du présent Code, en informe sans délai la Commission par écrit.

Article 50 :

La Commission, une fois saisie, ouvre une enquête. Toute personne qui fait l'objet d'une enquête est informée de la procédure ouverte à son encontre. Elle peut prendre connaissance des pièces de son dossier.

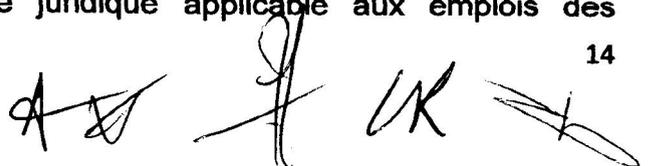
La personne mise en cause est, à cette occasion, informée de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et de fournir, dans un délai qui ne saurait excéder un mois, ses explications ainsi que les éléments nécessaires pour sa défense en produisant un mémoire en défense.

Article 51 :

Les pièces du dossier comportant, notamment, le mémoire en défense, sont transmises à la Commission qui entend la personne impliquée en ses observations.

La Commission statue dans les quinze (15) jours de sa saisine après avoir entendu les personnes impliquées. Elle peut proposer l'une des sanctions prévues à l'article 49 aux autorités de tutelle et conformément aux articles 121, 122, 123, 124 et 125 de la loi 025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des

14



enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

Article 52 :

Une copie de la décision est notifiée à l'intéressé et transmise au secrétariat de la Commission qui procède à la diffusion dans les institutions d'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 53 :

Le présent Code s'applique également à toute personne intervenant en qualité d'enseignant et/ou de chercheur dans une institution d'enseignement supérieur.

Article 54 :

Les responsables d'institution d'enseignement supérieur, les enseignants-chercheurs et les enseignants hospitalo-universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Code qui sera publié partout où besoin sera et qui entre en vigueur un (01) mois après sa signature.

Ouagadougou, le DCI... 2015....

Les responsables des institutions d'enseignement supérieur

Le Président de l'Université Ouaga II


Pr Stanislas OUARO

Le Président de l'Université de Ouagadougou


Pr Rabiou CISSE

Le Président de l'Université de Koudougou


Pr Georges SAWADOGO

Le Président de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso


Pr Georges Anicet OUEDRAOGO

Le Directeur général de l'Institut des Sciences


Pr Adjima THIOMBIANO